

# La répression pénale comme outil visant à affaiblir les luttes militantes

## Sur le fond – violation de la liberté de réunion et d'expression

### 1. **Violation du droit international et des droits fondamentaux** **La liberté de manifester, un droit fondamental humain !**

La liberté de manifester est garantie par le droit international au sens des articles 10 et 11 CEDH, couvrant la liberté d'expression et de réunion pacifique. Notre système de droit est un système que l'on appelle moniste. Cela signifie que les droits fondamentaux tels que protégés dans la CeDH ne sont pas optionnels, ces lois sont directement intégrées dans le droit suisse.

Or, la CEDH ne reconnaît aucune limitation légitime au droit de manifester. Les manifestations, en ce sens, sont donc garanties par le droit de manifester.

*Le régime de l'autorisation préalable, restriction d'un droit fondamental<sup>i</sup>, est très critiqué par les organismes de protection des droits fondamentaux.*

*Le Rapporteur spécial des Nations-Unies rappelle « que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités. »<sup>ii</sup>*

*D'éventuelles procédures administratives – comme l'annonce ou l'autorisation préalable - constituent donc des **restrictions** d'un droit fondamental : Elles ne sont admissibles qu'à la condition de n'avoir pour seul but que de permettre aux autorités de remplir leurs obligations positives de permettre et de faciliter l'exercice de la liberté de réunion et le bon déroulement d'une manifestation.<sup>iii</sup>*

*Le régime de la notification ou de l'autorisation préalable n'a donc pas pour effet d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation ; le principe demeure que la liberté de réunion pacifique doit être garantie.*

*La jurisprudence de la Cour EDH est claire : L'autorisation préalable ne doit pas devenir la règle et les pouvoirs publics doivent tolérer les rassemblements tenus sans autorisation, au risque de priver de substance la liberté de réunion pacifique prévue par l'article 11 Cedh.*

Concrètement, cela signifie que :

- **Le non-respect d'une exigence d'autorisation préalable n'a pas pour effet de rendre une manifestation illégale ;**
- **Le non-respect d'une exigence d'autorisation préalable ne permet pas aux autorités de disperser une manifestation pacifique**
- **Le non-respect d'une exigence d'autorisation préalable ne permet pas de punir les participants à une manifestation pacifique.**

**Dans tous les cas, « Les participants à une manifestation pacifique ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales ou d'une privation de liberté simplement pour avoir participé à un rassemblement » § 226**

Par ailleurs, si les organisateurices d'une manifestation sont tenu.e.x.s d'annoncer une manifestation, pour permettre aux autorités de mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des manifestant.e.x.s durant l'exercice de leur liberté d'expression et d'assurer les contraintes logistiques liées à l'occupation de l'espace public, tel que la déviation de lignes de bus, ou la fermeture de route aux automobilistes.

-> **devoir de facilitation**

La police ne possède pas l'autorité de décider, si oui ou non, les manifestant.e.x.s peuvent manifester, ou combien de temps. Les droits fondamentaux universels sont supérieurs du règlement de police municipale.

Or, les 200 disposent de dossiers des preuves<sup>1</sup> fournies au Tribunal qui démontrent que les autorités avaient tous les éléments nécessaires en leur possession pour faciliter les déviations nécessaires à la tenue de ces manifestations.

Nous trouvons notamment dans ce dossier les **affiches publiques annonçant le lieu et la date des différentes manifestations**, ainsi que la production du témoignage de Me Wettstein, observatrice légale lors de ces actions, qui a attesté avoir rencontré P.A Hildbrand, Conseiller Municipal lausannois en charge de la sécurité, et O. Botteron, Commandant de la police, à deux reprises et **que les autorités étaient d'ores et déjà au courant de la tenue de ces manifestations**. Dès lors, les militante.x.s exercent leurs droits, protégés par la loi.

**La condamnation de simple participant-e-x-s à une manifestation – ne serait-ce qu'à une sanction symbolique - viole la liberté de réunion et d'expression.** Dès lors, les militante.x.s exercent leur droit de manifester, protégé par la loi.

Il est intéressant de noter que dans un de ses jugements motivés, le juge Chambour a remis en question le caractère pacifique des manifestations de septembre et décembre 2019.

Au vu du nombre d'images et de témoignages d'observateurices neutres, cette interprétation des faits est plus que risible – voire démontre la mauvaise foi du juge.

Par ailleurs, les motivations des militant.e.x.s relèvent de l'intérêt général. Ces intérêts priment sur les désagréments que les manifestations ont pu engendrer pour les automobilistes.

Il s'agit notamment du principe de proportionnalité.

Ainsi, la sanction pénale constitue, elle, une attaque ciblée contre les droits de manifestant.e.x.s et contribue au **chilling effect**.

Le chilling effect est dénoncé par les instances de surveillance des droits humains.

Par ailleurs, si le Tarr ne reconnaît pas nos argumentaires, nous feront opposition à ces décisions et recourerons auprès des instances supérieures, auprès desquelles nous avons toutes les chances de gagner.

En effet :

En décembre dernier, la Cour d'appel du Tribunal cantonal de Genève a admis qu'il n'était pas admissible de sanctionner des personnes pour avoir simplement pris part à un rassemblement pacifique, l'absence d'autorisation formelle de celle-ci.

En septembre dernier, le TF a rendu deux arrêts<sup>2</sup> en audience publique sur la liberté de réunion pacifique, qui avaient fait l'objet d'un communiqué de presse.

Dans ces arrêts, le TF délibère et souligne notamment que :

*« 5.2 Par rapport aux autres rassemblements, les manifestations se distinguent notamment par leur fonction spécifique d'appel, c'est-à-dire par leur objectif d'attirer l'attention du public sur une préoccupation des participants (...) **La particularité des manifestations politiques réside notamment dans le fait qu'elles contribuent à la formation démocratique de l'opinion en permettant d'exprimer publiquement des préoccupations et des conceptions qui s'expriment moins dans le cadre des***

---

<sup>1</sup>[Dossiers de preuves](#)

<sup>2</sup>[2C\\_308/2021 03.09.2021 - Tribunal fédéral \(bger.ch\)](#)

[2C\\_290/2021 03.09.2021 - Tribunal fédéral \(bger.ch\)](#)

**procédures ou institutions démocratiques existantes** (...) Le Tribunal fédéral a toujours souligné, en relation avec les manifestations, la grande importance que revêt la liberté de réunion en raison de son rôle central dans la formation de l'opinion dans un Etat de droit démocratique et libéral, en particulier en période de troubles politiques »  
« 6.3 En vertu de l'art. 22, al. 2, Cst., toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y participer ou de s'en abstenir. Les réunions comprennent différents types de rassemblement de personnes dans le cadre d'une certaine organisation dans un but large de formation ou d'expression d'opinions réciproques (...). **La liberté de réunion constitue une condition centrale pour la libre formation démocratique de la volonté et l'exercice des droits politiques et est un élément indispensable de tout ordre constitutionnel démocratique** (...) »

Notons également que dernièrement, et concernant la liberté de manifestation des zadistes du Mormont, trois rapporteuses et rapporteurs spéciaux de l'ONU ont adressé aux autorités suisses une communication formelle, dans laquelle la Suisse était invitée à répondre aux préoccupations formulées par les observateurices légaux qui affirmaient se soucier des violations des droits fondamentaux commis à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits humains, en Suisse.

Par rapport au réchauffement climatique, notons également des décisions à revers des pays qui nous entourent :

- l'arrêt *Urgenda* rendu en décembre 2019 par la Cour d'appel de La Haye, aux Pays-Bas qui a jugé que l'Etat a l'obligation de définir et de respecter des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe – Allemagne du 29 avril 2021 qui marque un bouleversement dans la justice climatique, sanctionnant l'Etat pour n'avoir pas pris de mesures adéquates pour lutter contre les émissions CO2.

## 2. Chilling effect

Littéralement « effet dissuasif ou paralysant » en français. Dans un contexte juridique, le chilling effect est l'inhibition ou le découragement de l'exercice légitime de droits fondamentaux par la menace de conséquences négatives et/ou d'une sanction pénale, tels qu'une décision d'un tribunal ou la menace d'un procès... en bref, toute action pénale qui ferait hésiter les gens à exercer un droit légitime (liberté d'expression ou autre) par crainte de répercussions légales ou d'autres conséquences négatives.

## Déni de droit – sur la forme

### 3. Violation du principe de l'unité de procédure - Refus de jonction de l'ensemble des causes :

**Principe de l'unité de la procédure** (29-30 CPP) tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la **procédure, à protéger les droits de la défense, les garanties d'un procès équitable et la présomption d'innocence.**

Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participant.e.x.s à une même infraction.

Or les différents Juges du TArr ont systématiquement porté atteinte au principe de l'unité de la procédure, pour de prétendus motifs de commodité, de célérité (c'est-à-dire de rapidité de la procédure) et d'économie de la procédure.

Conséquence : jugements contradictoires, surcharges du Tarr, augmentation des frais de justice à charges des militant.e.x.s = chilling effect, et/ou du contribuable en cas d'acquiescement.

-> Le juge Chambour a invoqué le principe de célérité et non des motifs légitimes.

Nos quinze prévenu.e.x.s du jour ont reçu une citation à comparaître il y a deux semaines, pour des faits remontant à il y a plus de deux ans. Ce qui ne leur a laissé que très peu de temps pour se préparer et constitue aussi un déni de justice.

Le principe de célérité ne semble donc pas être une priorité pour le Tarr et être utilisé par les juges quand cela les arrange.

Concernant les contraintes matérielles, Genève a organisé en octobre de l'année dernière un procès avec 188 parties plaignantes pour cinq accusés.

La salle de spectacle du Palladium a été transformée pour accueillir le procès de cinq professionnels de l'immobilier et de la construction qui sont accusés d'avoir escroqué ou abusé de la confiance de près de 200 personnes.<sup>3</sup>

-> demandes systématiques de la jonction des causes, refusées

#### 4. **Pré-jugement, partialité et violation de la présomption d'innocence**

La conséquence de cette violation est une autre violation des principes élémentaires du droit : celui de la garantie d'un jugement équitable et de la présomption d'innocence – ici les militant.e.x.s sont déjà jugé.e.x.s avant de comparaître.

En effet, les juges sont amenés à juger différents groupes de personnes pour les mêmes faits à plusieurs reprises, alors même qu'ils ont déjà rendu un jugement.

Les prévenu.e.x.s savent donc, en fonction du juge, quelle sera leur condamnation.

Les motivations des jugements, par juge, sont des copié-collé.

Les motivations ne portent donc pas sur les faits individuellement reprochés aux prévenus qui comparaissaient devant le juge mais reflètent bien leur compréhension individuelle des enjeux et leur sympathie ou antipathie vis-à-vis du mouvements de protestation politique et des manifestations.

Les juges ne sont jugent donc pas selon le principe de l'impartialité, mais selon leurs affinités aux mouvements climatiques. **Il s'agit donc bien de procès politiques et la justice agit comme un outil de répression judiciaire et par extension – politique des manifestations sur le domaine public. Ces jugements visent davantage à préserver le statu quo et le fait de ne pas être confronté à la réalité nécessaire de transformer les modes de production et consommation, et à fragiliser les mouvements de protestations et de lutte et de revendications sociales, climatiques et politique qu'à juger des individus.**

-> demandes de récusation des juges refusées

#### 5. **Rejet des témoins et rejet de l'état de nécessité**

Les réquisitions d'audition de témoins, ont été, à quelques exceptions anecdotiques, toujours refusées.

En effet, le caractère notoire du réchauffement climatique n'est pas partagé par tous les juges au sein du Tribunal. En effet, dans sa motivation orale du jugement rendu le 27 octobre 2021, le juge Chambour a personnellement estimé que la question du réchauffement climatique était « quasi notoire ».

Or, si elle est « quasi notoire », cela signifie qu'elle n'est pas notoire. A tout le moins, cela rend impossible de distinguer quelle serait la part notoire, de celle qui ne l'est pas.

Dans tous les cas, s'il peut être considéré que l'origine anthropique du dérèglement climatique est notoire, tel n'est pas le cas de la gravité des périls qui menacent l'humanité et de l'urgence de prendre des mesures immédiates pour y faire face et de transformer nos modes de production de consommation.

L'état de nécessité a été rejeté, en reprenant exactement les derniers arrêts du Tribunal fédéral, sans prendre en considération que les états de fait étaient notamment bien différents.

L'argumentaire, repris du Tribunal fédéral, est basiquement que le dérèglement climatique peut

---

<sup>3</sup><https://www.swissinfo.ch/fre/un-proc%C3%A8s-avec-188-parties-plaignantes-pour-cinq-accus%C3%A9s/47000184>

frapper indistinctement n'importe qui, n'importe quand, n'importe où...ce qui constitue un critère de droit pour rejeter l'urgence, au sens de la disposition pénale :

Or, le jugement du Tribunal fédéral, en ce qu'il n'appréhende que les conséquences discrètes de phénomènes extrêmes découlant du dérèglement climatique, ignore par là le danger systémique que représente le dérèglement du système terre qui menace son habitabilité. C'est donc un jugement qui reflète précisément le déni dénoncé ci-dessus. Peut-être pourrait-on considérer que le droit, tel qu'il est prévu dans les lois actuelles

peut-être pourrait-on considérer que le droit, tel qu'il est prévu dans les lois actuelles n'est donc pas en mesure de répondre aux besoins actuels ?

Il serait donc opportun, à la vue de ces éléments, de concéder à bien vouloir auditionner les différents expert.e.x.s sollicité.e.x.s par la défense, notamment, des professeurs / docteurs de l'Université de Lausanne, ainsi que Madame la Conseillère fédérale Simonetta SOMMARUGA, qui lors de la dernière COP-26, qui s'est terminée le 14 novembre 2021, à Glasgow avait exprimé à la toute fin de la Conférence, son désaccord sur la manière dont, ce qu'elle a qualifié en séance plénière, des « manoeuvres de dernière minute » avaient singulièrement édulcoré la déclaration finale, en particulier en ce qui concerne les entreprises du charbon.

Madame Sommaruga pourrait ainsi établir que les craintes des 200 sont fondées : d'une part, sur la **nécessité de faire davantage**, liée au constat de l'insuffisance des réponses étatiques, et d'autre part en soulignant que, selon ses mots, **la mobilisation de la population par des manifestations, telles que celle auxquelles les 200 ont pris part, est essentielle pour faire avancer les politiques publiques en la matière** (émission Infrarouge de janvier 2020).

## 6. **Les outils de répression – Arnaqué.e.x.s par la justice !**

### • **des frais d'audience disproportionnés :**

En plus de multiplier les procédures, les frais de justice sont parfois multipliés (au lieu d'être divisés) entre les personnes qui comparaissent en même temps, dans la même salle, avec le même juge. Ainsi, les frais de justice s'élèvent habituellement à 700CHF/demi-journée (ce qui paraît par ailleurs déjà fort élevé).

Or, dans certaines des comparutions, ces frais ont été multiplié allant **jusqu'à 5300CHF !**

-> chilling effect

### • **le refus d'invoquer le motif honorable pour une exemption de peine:**

Au sens de l'article 52 CP, il peut être estimé que les conséquences des actes des prévenu.e.x.s sont de peu d'importance.

Ce qui est le cas ici : pas de dommage, etc.

Les juges auraient pu choisir d'exempter de peines les manifestant.e.x.s, en reconnaissant la proportionnalité et le motif honorable.

## 7. **Certain.e.x.s juges semblent faire exception, montrant qu'il est possible de considérer les faits sous un autre angle:**

- Une brèche s'est ouverte avec un juge, dans le cadre du *Procès des 200*, qui a admis que la cause est juste, et acquitté certain.e.x.s militant.e.x.s démontrant que les juges peuvent jouir d'une liberté dans l'interprétation des faits et que les acquittements sont possibles.
- Dans deux arrêts de décembre 2021 et janvier dernier, la Chambre Pénale d'Appel et de Révision genevoise a acquitté quinze activistes climatiques, jugeant que les sanctions à l'encontre des manifestant.e.x.s violaient le droit de manifester.
- Des acquittements totaux ou partiels pour la ZAD : les juges ont désavoué la justice répressive du MP vaudois. Le tribunal a reconnu la légitimité d'agir pour contrer la catastrophe écologique, et le motif honorable a été reconnu pour tous les jugements.

## Où en est le Procès des 200 ?

### 8. Situation actuelle

- Jusqu'ici, 94 prévenu.e.x.s ont été jugé.e.x.s au Tarr. La grande majorité a d'ores et déjà confirmé aller en Appel. Certains sont encore l'attente de leur jugement motivé, qui doit normalement être rendu dans les dix jours consécutif au jugement, mais là encore, deux poids, deux mesures. Actuellement, il y a encore une trentaine de prévenu.e.x.s qui sont convoqué.e.x.s pour une comparution entre février et mars 2022. Il reste environ une cinquantaine de personnes qui vont recevoir prochainement une date de comparution.
- Un premier recours au Tribunal Fédéral (TF) relatif à différents jugements pour contester :
  - (i) le refus de jonction du Tribunal Cantonal (TC),
  - (ii) le refus des réquisitions de preuves et
  - (iii) le prononcé d'une procédure écrite,Nous sommes actuellement dans l'attente d'une décision de ce recours.
- Un autre recours au TF concernant la récusation du juge Chambour qui n'a pas été admise à la Chambre de Recours Pénal. Nous sommes aussi dans l'attente d'une décision de ce recours.
- Le premier prévenu qui avait été jugé, est déjà comparu au TC le 24 janvier 2022. Il comparaisait pour différentes manifestations, et a reçu un jugement qui réduit sa peine. Il a fait appel.

---

<sup>i</sup> La Commission européenne pour la démocratie par le Droit (Commission de Venise) et le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme rappellent dans leurs lignes directrices conjointes que : « *L'exigence d'une notification préalable constitue une interférence de facto avec le droit à la liberté de réunion, et une telle exigence devrait donc être prescrite par la loi, nécessaire et proportionnée. (...) Un régime de notification ne doit jamais être transformé en une procédure d'autorisation de facto* ». (OSCE/BIDDH, [Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique](#), 2020 ; § 25)

<sup>ii</sup> Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique répète son « *inquiétude concernant les lois qui restreignent lourdement les rassemblements pacifiques, dont la tenue doit parfois être déclarée, voire faire l'objet d'une autorisation. (...) Le Rapporteur spécial rappelle que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités. L'exercice de ce droit devrait tout au plus faire l'objet d'une procédure de notification préalable.* » (Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, [L'accès à la justice comme élément intégral de la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association](#) », § 48).

<sup>iii</sup> La Confédération a reconnu, lorsqu'elle a dû procéder à son autocritique sur le plan du respect des droits fondamentaux à l'occasion de sa présidence de l'OSCE, qu'elle devait envisager « *l'introduction d'un système de notification, au moins pour certains types de manifestations, au-delà des rassemblements spontanés. Si une autorisation préalable est requise, la législation devrait contenir "une présomption légale que l'autorisation sera délivrée et que tout refus d'autorisation sera fondé sur des critères clairement définis"* La Confédération a toutefois conclu que la gestion de l'espace public relève de l'autorité des communes, en rappelant que celles-ci devaient garantir les droits fondamentaux, et en particulier la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique tels que garantis par la Constitution fédérale (Self-Evaluation OSCE Chairmanship, [Commentary by the Federal Authorities](#), November 2014).